

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 10/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



DRT

448, Route de l'océan
40560 VIELLE SAINT GIRONS

Références :
Code AIOT : 0052.02016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement DRT implanté 448, route de l'océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : DRT
- Adresse : 448, route de l'Océan 40560 VIELLE SAINT GIRONS
- Code AIOT : 0052.02016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : IED

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie. Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de

cette nouvelle matière première.

Les stations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits végétaux.

L'objet de l'inspection consiste à procéder à un contrôle portant sur la mise en œuvre des actions de surveillance des rejets atmosphériques émis par le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objet de l'inspection consiste à un contrôle des suites données aux précédentes inspections portant notamment sur :

- les émissions atmosphériques de l'installation de combustion Pillard et de la chaudière biomasse ;
- la maîtrise du risque incendie de la chaudière biomasse ;
- l'utilisation de la torche de sécurité de l'installation Linder.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Programmation de surveillance des émissions atmosphériques de la chaudière	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 9.1.1	/	Sans objet
3	Moyens de protection incendie au niveau des silos de stockage des plaquette	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13	/	Sans objet
4	Durée de fonctionnement de la torche de sécurité de l'installation Linder	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 3	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques de la torche de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/10/2010, article 3	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques de l'installation de combustion Pillard	Arrêté Préfectoral du 30/10/2021, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les suites données aux précédentes inspections sont pertinentes et font l'objet d'un plan d'action techniquement justifié.

Pour ce qui concerne la gestion de la torche de sécurité, il apparaît que celle-ci n'est pas uniquement utilisée dans les situations d'urgences ou de démarrage et d'arrêt de l'installation Linder. Dans ce cadre, il convient que l'exploitant propose un plan d'action permettant de traiter les flux de polluants issue de l'installation Linder lors des arrêts programmés de l'installation Pillard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse – Mise en oeuvre d'un plan d'action de mise en conformité des rejets sur les paramètres poussières et HCl

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13 Arrêté préfectoral 14/03/2013, article 3.4.4, 9.2.1.1.1 et 9.2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Respect des VLE sur les paramètres "poussières" et "HCl".
Rappel du contexte de l'inspection précédente: L'inspection du 09/08/2021 avait mis en évidence une non conformité de la qualité des rejets sur les paramètres poussières et HCl. En ce sens, l'inspection des installations classées avait demandé la mise en oeuvre d'un plan d'action d'amélioration de la qualité des rejets en vue de respecter les dispositions réglementaires applicables.
Constats : L'exploitant réalise une surveillance en continu de la qualité des rejets sur les paramètres "poussières" et "HCl" avec deux niveaux de signalement de surveillance (Pour le HCl : niveau alerte à 80% de la VLE, niveau d'alarme à la VLE; pour les poussières : niveau alerte à 65% de la VLE, niveau d'alarme à la VLE). Ce suivi en continu permet au responsable de conduite de maîtriser en temps réel la qualité des rejets en mettant en oeuvre des injections de chaux pour traiter le HCl et une vérification de la conformité d'installation des filtres à manches nécessaire au bon fonctionnement du système de traitement des poussières. L'exploitant précise par ailleurs que l'ensemble des manches (2160) du système de traitement des poussières ont été remplacées en novembre 2021. Lors de la consultation des enregistrements de supervision des paramètres de qualité des rejets suivi en continu sur les périodes de décembre 2022 à janvier 2023, il n'apparaît pas de non-conformité concernant la qualité des rejets sur les paramètres suivis en continu.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Programmation de surveillance des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse et mise en place d'une surveillance annuelle de la teneur des gaz résiduaire en formaldéhyde et COVNM

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 14/03/2013 article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.
Rappel du contexte de l'inspection précédente: L'inspection du 09/08/2021 avait mis en évidence que l'exploitant n'était pas en mesure de communiquer un document présentant les actions de supervision concernant la surveillance de la qualité des atmosphériques. Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son programme de surveillance des émissions atmosphériques basé sur le respect réglementaire de la qualité des rejets atmosphériques applicables. Cependant, il apparaît que les conclusions de l'ERS menée en 2019 n'ont pas été prises en considération. La surveillance de la qualité des rejets sur le paramètre formaldéhyde et COVNM a bien été intégré dans le programme de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Dans le cadre de la définition du programme de surveillance, il convient de prendre également en considération les valeurs des émissions définies par l'évaluation des risques sanitaires établies en 2019 à l'échéance de mise en oeuvre.

N° 3 : Moyens de protection incendie au niveau des silos de stockage des plaquettes de bois.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 14/03/2013 articles 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les silos de stockage biomasse sont dotés a minima de capteurs de température entraînant le déclenchement d'une alarme et l'aspersion de silos. Tous les silos sont dotés a minima d'une détection incendie asservie à un système d'aspersion.
Rappel du contexte de l'inspection précédente: L'inspection du 09/08/2021 avait mis en évidence l'absence d'une détection incendie dans les silos permettant l'asservissement d'une extinction par aspersion dans les silos. Le système d'extinction dans les silos disposait seulement d'une action manuelle en pied de silo. Constats : L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre les éléments de protection incendie prescrits par l'arrêté préfectoral du 14/03/2013. Les travaux de mise en place d'une détection incendie dans les silos ainsi que la mise en oeuvre du système d'asservissement de l'extinction en silo sont prévus pour mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Il convient que l'exploitant communique à l'inspection le bilan des travaux réalisés à l'échéance de mise en oeuvre.

N° 4 : Durée de fonctionnement de la torche de sécurité de l'installation Linder

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 29/10/2021 article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes : Ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou conditions opérationnelles non routinières (opération de démarrage et d'arrêt, urgence). La durée cumulée de fonctionnement de la torche de sécurité ne peut excéder 900 heures sur 12 mois glissants.
Rappel du contexte de l'inspection précédente : Depuis le 29 octobre 2021, l'exploitant tient à jour un registre de fonctionnement de la torche. Il apparaît que la durée de fonctionnement de la torche sur environ 6 mois excède la durée de fonctionnement autorisée sur 12 mois (au jour de l'inspection, le durée cumulée est de 1053 h de fonctionnement de la torche pour une durée de fonctionnement autorisée à 900 heures). L'exploitant a identifié, pour cause profonde de l'évènement, des basculements intempestifs des effluents incondensables de l'installation Linder vers la torche de sécurité sur une détection de défaut de flamme de la chaudière Pillard. L'exploitant a procédé à une analyse des causes profondes de l'évènement et s'est engagé à procéder aux actions suivantes sous 6 mois : <ul style="list-style-type: none">- réglage de la sensibilité du détecteur de flamme et formation du personnel de maintenance,- redéfinir le positionnement du détecteur de flamme adapté à la technologie du détecteur,- réduire la quantité d'eau dans le flux de combustible,- définir un programme de maintenance préventive de la chambre de combustion de la chaudière,- réaliser la formation des opérateurs de maintenance. Constats : Malgré la mise en œuvre du programme d'action cité ci-dessus, il apparaît que le temps de fonctionnement de la torche sur 12 mois d'environ 1500 heures est actuellement rendu nécessaire par les opérations de maintenance programmées de la chaudière Pillard. Or, l'utilisation de la torche de sécurité n'est pas réglementairement un équipement prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Afin de confirmer que le niveau de rejet actuel émis par la torche de sécurité ne présente pas d'enjeux sanitaires, il convient que l'exploitant mette à jour l'évaluation des risques sanitaires en prenant en considération le niveau actuel de fonctionnement de la torche de sécurité (durée enveloppe 1500h). Par ailleurs, l'exploitant présente le calendrier de mise en oeuvre d'un dispositif de traitement des rejets de l'installation Linder dans la situation où la chaudière pillard est en arrêt programmé.

N° 5 : Rejets atmosphériques de la torche de sécurité – Condition de destruction des polluants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 30/10/2021 article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de garantir une destruction complète des polluants émis à la torche. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'assurer la destruction complète des polluants émis à la torche.
Rappel du contexte de l'inspection précédente : Lors du fonctionnement de la torche, la température de flamme mesurée est d'environ 350 °C. Or, il apparaît que cette condition de combustion ne permet pas de garantir la destruction complète des substances toxiques présentes dans les effluents envoyés vers le réseau torche. Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude auprès d'un prestataire en ingénierie thermique afin d'évaluer les conditions de combustion des polluants à la torche. Des mesures in situ des températures ont été effectuées et révèlent que la température mesurée est suffisante pour assurer une correcte destruction des polluants (900°C et plus). L'analyse du prestataire fait apparaître une erreur dans la configuration du thermocouple de la chaîne instrumentale de mesure de la température. Le réglage du thermocouple a été réalisé en juin 2022 et la surveillance de la température de flamme indique lors de l'inspection plus de 900°C lors des dernières périodes d'utilisation de la torche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques de l'installation de combustion Pillard – Mise en oeuvre d'un plan d'action de mise en conformité des rejets sur les paramètres "poussières"

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral 30/10/2021 article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Respect de la qualité des émissions atmosphériques en « poussières » de la chaudière CH401 (Chaudière Pillard, station technip III).
Rappel du contexte de l'inspection précédente : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la dernière surveillance annuelle de la qualité des rejets de l'installation CH401 effectuée le 26/07/2021 mettait en évidence une non-conformité des rejets sur le paramètre poussières (38,6 mg/Nm ³ pour une VLE à 30 mg/Nm ³) au regard des dispositions définies par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 29/10/2021.
Constats : Pour origine de la non-conformité de la qualité des rejets en poussières, l'exploitant a identifié que l'opération de contournement partiel des rejets à l'atmosphère pour maintenir les équilibres de pression au sein de la ligne de rejet en situation d'encrassement des filtres BECOFLEX étaient à l'origine de la non-conformité de la qualité des rejets. Afin de supprimer cette opération de contournement des rejets en période d'encrassement des filtres, l'exploitant a mis en place une maintenance préventive des filtres tous les 2 mois et s'est doté d'un jeu de filtre supplémentaire (au total, 3 jeux de filtre). Par ailleurs, afin d'augmenter la durée d'efficacité des filtres, l'exploitant a mis en place un système VENTURI au niveau de la colonne de lavage des rejets à la soude afin de permettre un abattement des poussières en amont des filtres BECOFLEX. Lors de la pleine efficacité des filtres BECOFLEX, l'autosurveillance des rejets ne fait pas apparaître de non-conformité de la qualité des rejets sur le paramètre "poussières".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet